



Arrêté temporaire n° AT2023.121 Portant réglementation de la circulation

RUE DE CONTI (D64) DTP2I - RCA - COCHERY Reprise de la chaussée Du 09/05/2023 au 23/05/2023

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/05/2023 au 23/05/2023 RUE DE CONTI (D64)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 23/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE CONTI (D64) :

- La circulation des piétons et des véhicules est interdite de 22h00 à 6h00 pendant les nuits des travaux; Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.
- Les entreprises sont autorisées à travailler la nuit.
- Le stationnement est interdit sur la rue pendant les phases de chantier, soit 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 22 et 23 mai 2023. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours et la base de vie de l'entreprise DTP2I.
- Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. L'entreprise DTP2I est autorisée à occuper une place de stationnement pour l'installation d'une base de vie pendant les travaux. La réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 2

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DTP2I.

Article 4

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de la brigade territoriale de Gendarmerie de L'Isle-Adam et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 24/04/2023

Pour Monsieur le maire et par délégation,
L'adjoint
Monsieur Morgan TOUBOUL



DIFFUSION:
DTP2I

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.